

## Arrêt

n° 142 584 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves subies en raison de ses liens avec le parti politique BDP. Elle fait également état de craintes de la part de sa famille suite à ces mêmes liens et aux sévices endurés dans ce cadre.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que ses liens avec le BDP sont inconsistants dès lors qu'elle n'en est pas membre, qu'elle ne peut donner aucun élément concernant le programme du BDP, ses responsables, sa structure, ou encore la personne de contact qu'elle avait au sein de ce parti, et que ses explications quant à son recrutement et ses activités pour ce parti sont passablement évasives. Elle relève que la partie requérante ne connaît pas les noms des deux jeunes filles l'ayant abordée - ce alors même qu'elle déclare qu'elles étaient amies -, est évasive quant à leur rencontre et à la façon dont elles auraient sollicité la partie requérante afin de travailler avec elle, et est peu cohérente concernant les problèmes rencontrés ultérieurement avec la police. Elle conclut enfin que les documents produits ne peuvent inverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (son degré d'implication au sein du parti BDP n'a « *aucun lien [...] avec le fait que sa famille et la police cherchent à lui nuire* » (requête, page 3)) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

S'agissant des difficultés de la partie requérante à comprendre l'interprète au cours de son audition du 4 septembre 2014, le Conseil observe que malgré la mention d'un problème de compréhension avec l'interprète, soulevé à l'initiative de la partie requérante, l'audition a pu se dérouler à la fois en langues turque et kurde, que ces difficultés de compréhension ne sont survenues qu'à trois reprises au tout début de l'audition et portaient sur des éléments qui ne sont pas évoqués dans la décision attaquée (dossier administratif, pièce 5, pages 2 et 3), et que la partie requérante a par la suite répondu sans problèmes aux autres questions posées au cours de son audition de plus d'une heure et demie. Le Conseil estime dès lors que les difficultés alléguées sont insuffisantes pour considérer que les déclarations consignées dans le rapport d'audition seraient significativement entachées d'incompréhensions d'origine linguistique.

S'agissant des irrégularités qui affecteraient la validité du rapport de l'Office des étrangers au regard des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil souligne que ces deux dispositions se limitent, pour ce qui concerne spécifiquement le « questionnaire », à exiger que ce document soit parcouru et complété avec le demandeur d'asile assisté le cas échéant d'un interprète, qu'il reflète fidèlement les questions posées et les réponses données, qu'il indique les ajouts et remarques de l'intéressé, qu'il soit relu et si nécessaire corrigé, le cas échéant avec l'aide d'un interprète, et qu'il soit daté et signé par l'agent en charge, par le demandeur ainsi que, le cas échéant, par l'interprète présent. En l'occurrence, le Conseil relève que le « questionnaire » du 21 mars 2014 - seul document de l'Office des étrangers qui fait grief à la partie requérante, dès lors qu'en sont extraites diverses incohérences reprises dans la motivation de la décision attaquée -, ne viole aucune de ces exigences. Pour le surplus, les autres critiques de la partie

requérante sont dénuées de portée utile, dès lors qu'elles visent des documents de l'Office des Etrangers qui ne lui font pas grief.

La partie requérante soutient encore que le rapport d'audition du 4 septembre 2014 ne contient pas les initiales de l'officier de protection ayant réalisé l'audition, mais uniquement « *l'heure de fin et une signature illisible* », et ce en violation de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Cette critique est contraire à la réalité : le rapport d'audition du 4 septembre 2014 contient bel et bien les initiales de l'officier de protection (« *grs* »), tant en première qu'en dernière pages dudit rapport, ainsi que sa signature - serait-elle indéchiffrable -, et est dès lors conforme à l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son enlèvement et de sévices subis en raison de son activisme politique pour le BDP, ou encore de problèmes avec sa famille dans ce même contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM